



ARRÊTÉ AB_0461_2026

Objet : Arrêté temporaire portant occupation du domaine public et réglementation de circulation et stationnement Boulevard des Allobroges pour raccordement réseau eau pluvial - Semaine 24/25 - Entreprise SMTP/Colas

Le maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 - 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise SMTP/Colas mandatée par la commune de Bonneville en date du 2 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise SMTP/Colas mandatée par la commune de Bonneville à occuper le domaine public au droit des 3/31 Boulevard des Allobroges en raison de travaux de raccordement réseaux d'eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement de l'intervention, de réglementer la circulation automobile, piétonne ainsi que le stationnement au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mardi 9 juin 2026 à 7h00 au vendredi 19 juin 2026 à 17h00, l'entreprise SMTP/Colas mandatée par la commune de Bonneville est autorisée à occuper le domaine public au droit des 3/31 Boulevard des Allobroges en raison de travaux de raccordement aux réseaux eaux pluviales.

ARTICLE 2 : La circulation au droit du chantier est alternée par feux tricolores. Toutes les dispositions sont prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports scolaires et riverains. Le dépassement est interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit de la zone d'intervention. Un accès au parking privé de la copropriété « La Résidence » est maintenu le temps des travaux.

ARTICLE 3 : Le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie est mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle. Le pétitionnaire est tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Colas/ SMTP ;
- Services municipaux ;